




Chasse-
Le 8 ma

Envoyé en préfecture le 15/03/2023
Reçu en préfecture le 15/03/2023
Publié le 15/03/2023.
ID : 038-213800873-20230308-2023_06-AR



Commune : CHASSE-SUR-RHONE

Objet : Autorisation de déversement des eaux usées non domestiques dans le système d'assainissement public - Etablissement CITAIX

ARRETE N° 06/2023

Le Maire de CHASSE-SUR-RHONE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L2224-7 à L2224-12 et L5211-9-2, ainsi que les articles R2224-19, R2224-19-4 et R2224-19-6 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L1331-10, L1331-11, L1331-15, L1337-2, et R1331-2 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R211-11-1, R211-11-2, R211-11-3 (programme de réduction des substances dangereuses dans le milieu aquatique) et les arrêtés du 20 avril 2005, du 30 juin 2005 et du 21 mars 2007 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 (révisé le 31/07/2020), relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, et notamment les articles 34 et 35

Vu l'arrêté interpréfectoral de transfert de compétence d'assainissement collectif à la Communauté d'agglomération du pays viennois du 22 décembre 2006 excluant le transfert de pouvoir de police ;

Vu le règlement du service de l'assainissement collectif de Vienne Condrieu Agglomération.

ARRETE

ARTICLE 1. OBJET DE L'AUTORISATION

L'Etablissement CITAIX sis 528 Rue Pasteur, à Chasse sur Rhône (38 670) est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues d'une aire de lavage de camions, dans le réseau d'assainissement et à la station d'épuration de Chasse sur Rhône gérée par Vienne Condrieu Agglomération ci-après nommé « le Gestionnaire du système d'assainissement ».

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

ARTICLE 2. DEFINITIONS

Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains ainsi que des toilettes et installations similaires.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être assimilées à ces eaux pluviales, les eaux d'arrosage des jardins et de lavage des voies publiques et privées, des cours d'immeubles.

Eaux usées non domestiques

Sont classées dans les eaux usées non domestiques, tous les rejets autres que les eaux usées domestiques et eaux pluviales. Elles sont issues de l'aire de lavage couverte de l'Etablissement.

ARTICLE 3. CARACTERISTIQUES DES RACCORDEMENTS

La séparation des eaux usées domestiques et des eaux usées non domestiques doit être réalisée dans les réseaux située sous le domaine privé. Le déversement de ces eaux dans les réseaux de collecte des eaux usées doit faire l'objet de branchements distincts :

- 1 branchement pour les eaux usées domestiques et assimilées
- 1 branchement pour les eaux usées non domestiques

Lorsque la séparation des réseaux est impossible jusqu'en limite du domaine privé, l'Etablissement doit maintenir un regard facilement accessible et spécialement aménagé pour permettre le prélèvement à l'exutoire de ses réseaux d'eaux usées non domestiques.

Concernant les eaux pluviales la gestion à la parcelle (infiltration, techniques alternatives...) doit prioritairement être envisagée et mise en place.

Dans le cas où tout ou partie des eaux pluviales sont rejetées au réseau public de collecte. Les eaux doivent être collectées séparément des eaux usées et faire l'objet d'un branchement spécifique.

ARTICLE 4. CARACTERISTIQUES DES EFFLUENTS DEVERSEES

D'une façon générale, les rejets aux réseaux publics de collecte doivent répondre aux prescriptions du règlement du service assainissement.

4.1 Prescriptions générales pour les eaux usées non domestiques

Les eaux usées non domestiques doivent contenir ou véhiculer une pollution compatible avec le système d'assainissement (collecte et traitement) dans lequel il se rejette.

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, **en particulier** les dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, **les eaux usées non domestiques** doivent notamment :

- a) être neutralisées à un pH compris entre **5,5 et 8,5**. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5,
- b) être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C,
- c) ne pas contenir des matières flottantes, déposables ou précipitables, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, de matières ou de substances, susceptibles :
 - de développer des gaz nuisibles tant pour les ouvrages que pour la sécurité du personnel intervenant sur ces ouvrages,
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration, le traitement et la valorisation des boues,

- d'être à l'origine de dommages sur la flore ou la faune aquatiques, d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.

d) être exemptes :

- de composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés,
- d'hydrocarbures (essence, fuel, huile...), dérivés chlorés et solvants organiques,
- de produits toxiques persistants ou bioaccumulables et de produits bactéricides.

e) ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

4.2 Prescriptions particulières

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées non domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe.

La mise en place d'un système de prétraitement afin d'atteindre ces prescriptions est à la charge de l'Etablissement. Les caractéristiques du dispositif de prétraitement ainsi que les opérations d'entretien associées sont précisées en annexe.

Par ailleurs les produits toxiques utilisés et/ou produits par l'activité de l'établissement doivent être éliminés dans des filières spécifiques, dûment autorisées. L'Etablissement devra pouvoir fournir à tout moment au service assainissement les certificats attestant de l'élimination de ces produits.

ARTICLE 5. CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'Etablissement CITAIX dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6. CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

6.1 Conséquences techniques

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'Etablissement s'engage à en informer le Gestionnaire du système d'assainissement et à soumettre à ce dernier, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire, le Gestionnaire du système d'assainissement se réserve le droit :

1. de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans l'arrêté d'autorisation de déversement,
2. de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchements en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue dans le présent arrêté, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'Etablissement présentent des risques importants,
3. de mettre fin à la présente autorisation.

Toutefois, dans ces cas, le Gestionnaire du système d'assainissement :

- informera l'Etablissement de la situation et de la ou des mesures envisagées, ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre,
- le mettra en demeure d'avoir à se conformer au respect des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation.

6.2 Conséquences financières

L'Établissement est responsable des conséquences dommageables subies par le Gestionnaire du système d'assainissement du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité des dits rejets et les dommages subis par le Gestionnaire du système d'assainissement aura été démontré.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par le Gestionnaire du système d'assainissement et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par celui-ci, notamment :

- les mesures mise en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,
- les surcoûts d'évacuation et de traitement des sous-produits et des boues générés par le système d'assainissement si les conditions initiales d'élimination devaient être modifiées du fait des rejets de l'Établissement,
- les surcoûts de curage de réseaux et autre ouvrages impactés par ces déversements et l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage et de décantation correspondants,
- les réparations des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements.

ARTICLE 7. DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation prend effet à partir de la date de sa notification pour le bénéficiaire. Sa durée est de 5 ans, renouvelable une fois par reconduction expresse.

Si l'établissement **CITAIX** désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Maire, par écrit, six mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 8. CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Établissement devra en informer le Gestionnaire du système d'assainissement.

Toute modification des caractéristiques des effluents rejetés (évolution ou changement dans l'activité, les process etc.) de l'Établissement doit être autorisée par le Gestionnaire du système d'assainissement et donne lieu, le cas échéant à un arrêté modificatif du présent arrêté ou un nouvel arrêté d'autorisation de déversement.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

ARTICLE 9. EXECUTION

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent acte est certifié exécutoire après sa notification à l'intéressé.

L'intéressé est avisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à dater de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté sera porté à connaissance des tiers par affichage ou par publication dans le Recueil des Actes Administratifs.

Fait à CHASSE-SUR-RHONE le 08 mars 2023.

Le Maire,
Christophe BOUVIER



Les eaux usées non domestique de l'Etablissement **CITAIX**, doivent répondre aux prescriptions suivantes :

A) DEBITS :

Le débit maximum journalier est de 10 m³/jour.

B) QUALITE :

Les effluents rejetés ne sont pas assimilables à des eaux usées domestiques. Figurent ci-dessous les concentrations maximales autorisées.

Paramètres de base :

Les caractéristiques de l'effluent, devront être inférieures aux valeurs limites en concentration suivantes :

- MEST : 600 mg/l ;
- DBO5 : 800 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;
- Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.
- Rapport DCO/DBO5 < 3

Autres substances :

En ce qui concerne les micropolluants organiques et minéraux, les rejets doivent respecter les valeurs limites de concentration suivantes :

*** Eléments concernés par la valorisation agricole des boues**

- Zinc (Zn)	2 mg/l
- Cuivre (Cu)	0,25 mg/l
- Nickel (Ni)	0,125 mg/l
- Plomb (Pb)	0,50 mg/l
- Cadmium (Cd)	0,02 mg/l
- Sélénium (Se)	0,05 mg/l
- Mercure (Hg)	0,01 mg/l
- Chrome (Cr)	0,25 mg/l
- Total métaux lourds (Cr+Cu+Ni+Zn)	3 mg/l

*** Autres paramètres minéraux**

- Chlorures totaux (Cl)	500 mg/l
- Sulfates (SO ₄)	500 mg/l
- Magnésium (Mg)	100 mg/l
- Fluor (F)	15 mg/l
- Aluminium (Al)	5 mg/l
- Fer (Fe)	5 mg/l
- Sulfites (SO ₃)	5 mg/l
- Cobalt (Co)	2 mg/l
- Etain (Sn)	2 mg/l
- Nitrites (NO ₂)	1 mg/l
- Arsenic (As)	0,1 mg/l
- Manganèse (Mn)	1 mg/l
- Sulfures (S)	0,5 mg/l
- Chlore libre (Cl ₂)	1 mg/l
- Antimoine (Sb)	0,2 mg/l
- Chrome hexavalent (CrVI)	0,1 mg/l
- Cyanure (CN)	0,1 mg/l
- Argent (Ag)	0,1 mg/l

*** Autres paramètres organiques**

- Huiles et graisses (SEC)	150 mg/l
- Détergents anioniques	10 mg/l
- Détergents cationiques	3 mg/l
- Phénols	1 mg/l

- Substances organochlorées (AOX) 2 mg/l
- Hydrocarbures polycycliques aromatiques 0,01 mg/l
- Solvants Organochlorés < seuil analytique

Envoyé en préfecture le 15/03/2023
Reçu en préfecture le 15/03/2023
Publié le
ID : 038-213800873-20230308-2023_06-AR



* **Rapport DCO/DBO5 < 3 (valeur moyenne)**

L'effluent ne devra pas contenir de substances toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement. Cette liste n'est pas exhaustive, elle est susceptible d'être modifiée et complétée notamment en cas d'évolution de la réglementation.

C) INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT / RECUPERATION

L'Etablissement doit identifier les matières et substances générées de par son activité et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées.

L'Etablissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public de collecte des eaux usées, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'article 4 du présent arrêté.

A cet effet, l'Etablissement dispose des installations de prétraitement – récupération suivantes :

- 1 Débourbeur séparateur d'hydrocarbures (SH) sur l'aire de lavage
- 1 Débourbeur séparateur d'hydrocarbures (SH) sur l'aire de distribution de carburant
- 1 Débourbeur séparateur d'hydrocarbures (SH) pour les eaux pluviales du site

L'Etablissement doit justifier de l'efficacité de ces dispositifs.

D) ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT / RECUPERATION

L'Etablissement a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement / récupération en bon état de fonctionnement, qu'elles soient existantes ou à créer.

L'Etablissement doit également entretenir ses installations selon les préconisations d'emploi du fabricant et aussi souvent que nécessaire pour respecter les caractéristiques de rejet autorisées.

L'Etablissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par les dites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

E) CONTROLES DES REJETS

Des prélèvements et des contrôles pourront être effectués à tout moment par le Gestionnaire de l'assainissement au niveau du regard de contrôle ou d'un dispositif le permettant.

Dès lors qu'une des caractéristiques ne respecte pas les prescriptions définies dans l'article 4, les frais d'analyse et les frais annexes (déplacements des agents, etc.) seront à la charge de l'établissement.

F) MISE EN CONFORMITE

Sans objet